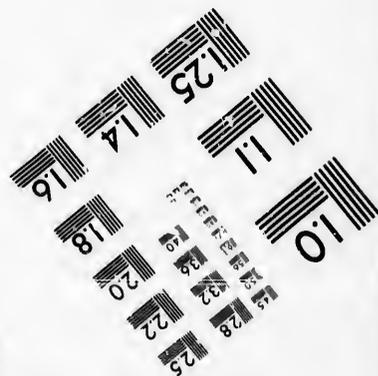
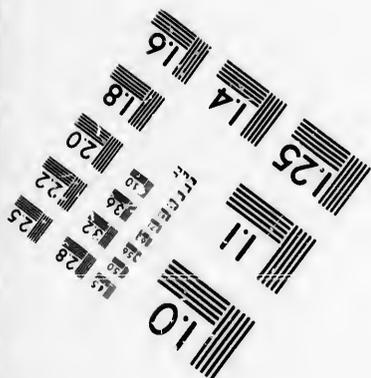
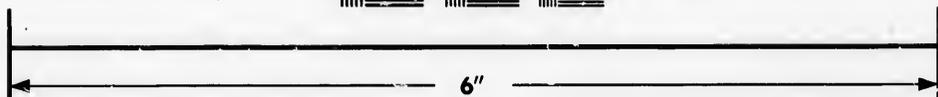
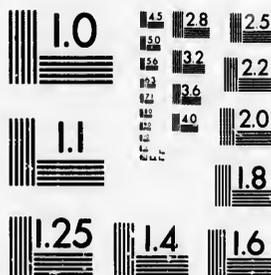


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/ Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/ Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/ Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/ Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/ Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/ Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/ Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/ Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/ Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 14X | 18X | 22X | 26X | 30X |
| | | | | | |
| | | ✓ | | | |
| 12X | 16X | 20X | 24X | 28X | 32X |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

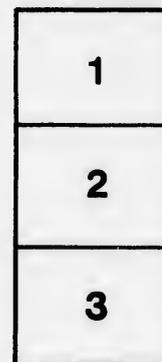
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminent soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

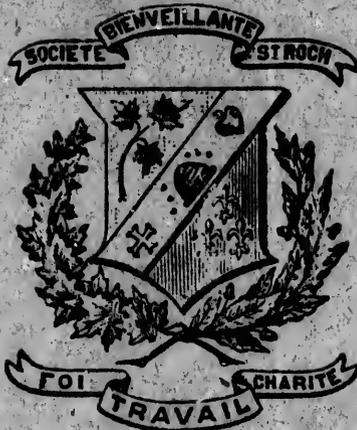
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

247

CONSTITUTION
REGLES ET REGLEMENTS
DES
SUCCURSALES
DE LA

Société Bienveillante St-Roch

Fondée le 3 février 1881



Incorporée le 2 avril 1890

QUEBEC
IMPRIMERIE DUSSAULT & PROULX
1893



CONSTITUTION
REGLES ET REGLEMENTS
— DES —
SUCCURSALES
— DE LA —
Société Bienveillante St-Roch

—
ARTICLE 1

1. Il sera loisible au Bureau Principal de la "Société Bienveillante St-Roch" d'établir des Succursales partout où il le jugera à propos, chaque fois que demande en sera faite par une requête signée par au moins dix personnes du sexe masculin résidant toutes dans une même paroisse ou localité.

2. Les Succursales porteront un nom et un numéro. Le nom sera choisi par les membres fondateurs, et le numéro sera donné par le Bureau de Direction. Toutefois, aucune Succursale ne

portera le nom d'une personne vivante quelconque, et s'il arrive que le nom choisi est déjà celui d'une autre Succursale, il sera du devoir des membres fondateurs d'en choisir un autre aussitôt qu'ils en auront été régulièrement informés par le Bureau de Direction.

3. Quand dix personnes ou plus, qualifiées suivant l'article deux, auront décidé d'établir dans une localité quelconque une Succursale de la Société Bienveillante St-Roch, elles se réuniront d'abord, feront l'élection temporaire d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier ; elles verseront de suite, entre les mains du trésorier, les vingt-cinq centins exigés par la clause trois de l'article trois, et signeront une requête à cet effet, suivant la formule X, que le secrétaire *pro tem* adressera au Bureau Principal. Cette requête fera connaître le nom des officiers *pro tem.*, ainsi que celui de la future Succursale, et sera accompagné d'un certificat, suivant la formule Y, signé par le trésorier *pro tem.*, lequel constatera que les signataires de la dite requête ont déposé les vingt-cinq centins exigés.

4. Les officiers *pro tem.* feront toutes les démarches nécessaires à l'organisation de la Succursale projetée. Ils resteront en fonctions jusqu'à la réception de la charte, après quoi une assemblée générale sera convoquée spécialement pour procéder à l'élection des officiers permanents de la dite Succursale, et déterminer le jour et l'heure des assemblées de la dite Succursale. Les officiers nouvellement élus entreront en fonctions aussitôt après leurs élections, et continueront d'occuper jusqu'aux prochaines élections annuelles, les

charges pour lesquelles ils auront été respectivement élus. Le secrétaire transmettra au Bureau de Direction, la liste des officiers nouvellement élus, et il en sera de même à chaque élection annuelle.

5. Après que les formalités mentionnées dans la clause trois du présent article auront été remplies, sur réception d'une requête, le Bureau Principal, en assemblée régulière, pourra, sur un rapport du Bureau de Direction, constituer en Succursale de la Société Bienveillante St-Roch, sous les nom et numéro qui auront été adoptés, les signataires de la requête recommandés par le dit rapport. Une fois ce rapport adopté par le Bureau Principal, les signataires de la dite requête recommandés dans le dit rapport se trouveront constitués en Succursale, et par le fait même membres actifs de la dite Société. L'adoption de ce rapport et l'accomplissement des formalités mentionnées à la clause 9 du présent article seront, pour le président et le secrétaire de la Société, une autorisation suffisante de signer en leur qualité officielle la charte de la nouvelle Succursale. Toutefois, il ne sera pas établi plus d'une Succursale par paroisse ou localité. Cette restriction ne s'applique pas aux cités et villes.

6. Si une paroisse ou une localité était composée de nationalités différentes, en ce cas seulement, si demande en est faite, le Bureau Principal pourra, s'il le juge à propos, établir une deuxième Succursale dans une même localité; mais cette Succursale sera composée exclusivement de personnes parlant une langue différente de celle des membres composant la Succursale déjà établie dans cette localité.

7. Les signataires d'une requête demandant l'établissement d'une succursale sont inscrits à titre de fondateurs. Ces sociétaires ne subiront d'examen médical que s'ils en sont requis avant de signer la constitution. Toutefois, ce privilège ne s'étendra qu'à ceux des signataires qui paieront leurs contributions d'entrée dans les trente jours de délai prescrit. Le bureau principal pouvant dans tous les cas limiter le nombre des signataires de chaque requête.

7a. Tout membre admis dans une succursale paiera, dans les trente jours suivant la date de son admission, la somme d'une piastre comme contribution aux frais d'installation de la succursale, laquelle somme fera partie des recettes générales de la succursale. Toutefois, les membres transférés d'une succursale à une autre ne seront pas inscrits comme fondateurs et n'auront pas à payer cette contribution.

8. Le Bureau de Direction, après avoir pris toutes les informations qu'il croira nécessaires, sur le caractère et la santé de chacun des signataires de la dite requête, fera, si les informations reçues sont jugées satisfaisantes, un rapport approuvant ou désapprouvant l'établissement de la Succursale demandée. Pour le cas où les informations, quant à l'état de santé ne seraient pas jugés satisfaisantes, le Bureau de Direction pourra obliger tel signataire à subir un examen médical, suivant la formule B, devant le médecin-examineur que lui indiquera le dit Bureau. Le prix de tel examen, si le certificat lui est favorable, sera payé par la Succursale, et par lui-même si il lui est défavorable.

9. Le secrétaire du bureau principal adressera, par lettre enregistrée, au trésorier temporaire de la nouvelle succursale, un compte, suivant la formule 15, pour chacun des membres nouvellement admis. Le trésorier temporaire devra en percevoir le montant et le transmettre sans retard au secrétaire du bureau principal, moins les contributions mensuelles, le prix des règlements, des livrets de sociétaires et les vingt-cinq centins déposés et destinés à couvrir les frais préliminaires d'admission, ainsi que la somme d'une piastre versée pour frais d'installation de la succursale. Ces diverses sommes d'argent feront partie des recettes générales de la succursale et lui seront laissées pour subvenir à ses dépenses. Sur réception du montant des dits comptes, déduction faite de ce que la succursale a le droit de retenir, en vertu de la présente clause, il sera du devoir du bureau de direction d'expédier sans délai à la dite succursale, une charte et les certificats des membres qui ont payé leurs premières contributions, et tout ce qui est nécessaire à son fonctionnement.

10. Toute Succursale régulièrement organisée et se conformant à la Constitution, aux Règles et Règlements de la Société aura, comme telle, tous les privilèges, et sera sujette à toutes les obligations et restrictions mentionnées dans les statuts, règles et règlements en vigueur dans la dite Société, ainsi que dans tous ceux qui le deviendront par la suite. Ces membres seront inscrits dans le registre des sociétaires au Bureau Principal, ainsi que dans celui de leur Succursale respective.

11. Aucune nouvelle Succursale ne sera censée être régulièrement organisée, et de fait ne le sera pas aussi longtemps qu'elle n'aura pas reçu sa charte ; et les membres y enregistrés seront privés de tous secours jusqu'à l'obtention de la dite charte.

12. La charte, les livres et formules nécessaires aux Succursales seront fournis par le Bureau Principal. Ceux-là seuls pourront être employés dans les dites Succursales, et seront, par elles, payés au Bureau Principal au fur et à mesure que les finances de la Succursale le permettront.

12a. Les règlements et les livrets nécessaires aux membres enregistrés dans les succursales seront vendus à ces dernières par le bureau principal au prix de vingt cents l'exemplaire, pour les règlements, et de trente cents pour chaque livret. Les succursales les fourniront aux membres aux prix déterminés par la clause 10 de l'article 3.

13. Le pouvoir de faire, amender ou modifier les statuts, règles et règlements qui régiront les dites Succursales appartient exclusivement au Bureau Principal. Au cas où les Succursales croiraient de leur intérêt de faire amender ou modifier par le Bureau Principal les statuts, règles et règlements qui les régissent, elles devront d'abord adopter en la manière prescrite par la clause première de l'article 22, les amendements projetés et les transmettre ensuite au Bureau Principal, qui en considèrera l'opportuniè et légifèrera en conséquence. Les projets d'amendements adoptés par les Succursales n'auront aucune valeur

réglementaire, et seront pour la Succursale qui les aura adoptés, nuls et de nul effet, absolument comme s'ils n'avaient jamais été adoptés, jusqu'à ce que le Bureau Principal les aient approuvés de la manière prescrite par l'article 22, et que les dites Succursales en aient été régulièrement informées.

14. Les contributions de toutes sortes, dues par les membres enregistrés dans les succursales, devront être payées au trésorier des dites succursales le ou avant le jour de la première assemblée de chaque mois. Une succursale remettant au bureau principal la partie de ces contributions qui revient au dit bureau après le deuxième mardi du mois suivant, sera, elle et ses membres, considérée arriérée dans le paiement des contributions du mois précédent, absolument comme si les membres de cette succursale n'avaient pas payé. Les membres de telle succursale, en cas de maladie ou de mort, tomberont sous le coup des clauses 2 de l'article 4, et 2 et 4 de l'article 15 des règlements de la Société.

15. Les membres ont le droit d'assister aux assemblées de n'importe quelle succursale de la Société et du bureau principal, mais ne pourront exercer ce droit que s'ils sont munis de leur livret de membre. Avec la permission du président, ils pourront prendre part aux débats, mais dans aucun cas ne pourront voter.

16. Les membres enregistrés au Bureau Principal ne seront pas transférables du dit Bureau dans une des Succursales établies dans la cité de Québec. Toutefois, cette règle ne s'appliquera pas aux localités de Saint-Roch-Nord : Hedleyville et Stadacona.

17. Quand des Succursales auront été établies dans Hedleyville et Stadacona, les membres enregistrés au Bureau Principal, et résidant d'une manière permanente dans ces localités, pourront, sur une résolution du Bureau de Direction, adoptée à cette fin, être transférés dans les dites Succursales.

18. Tout membre, enregistré dans une Succursale, pourra se faire transférer dans une autre Succursale ou au Bureau Principal, s'il le juge à propos ; mais tel transfert ne pourra se faire qu'en autant que celui qui en fera la demande aura payé toutes les contributions exigibles de lui comme membre de la dite Succursale, y compris celles du mois durant lequel a lieu la demande de transfert. Après que tel transfert aura eu lieu, la Succursale où le membre s'est fait transférer, réclamera de la Succursale où le dit membre était inscrit, toutes les contributions ou argents payés à l'avance, par le dit membre à la dite Succursale, lesquels seront appliqués au bénéfice du dit membre de la même manière qu'ils l'étaient dans la Succursale où le dit membre était enregistré précédemment. Ce transfert se fera d'après la Formule Z, laquelle sera adressée au secrétaire de la Succursale où il doit être enregistré, et fera connaître la position financière du membre avec la Succursale qu'il quitte. Copie de la lettre de transfert sera adressée au secrétaire du Bureau Principal, afin de lui permettre de faire les changements voulus dans les registres des sociétaires au Bureau Principal.

19. Quand une succursale devra dix appels, le Bureau Principal, par une résolution qu'il adop-

terz à cet effet, supprimera telle Succursale, et les membres y enregistrés se trouveront, par le fait même, exclus de la Société, sans préjudice au recours de la Société contre chacun d'eux. Il en sera de même quand une succursale n'aura pas payé la contribution au prochain décès, à la date déterminée par les règlements. Néanmoins, dans les trente jours qui suivent la suppression de la dite Succursale, il sera loisible au Bureau de Direction de la réintégrer, elle et ses membres, dans tous ses droits, si elle se conforme aux statuts, règles et règlements. Au cas de suppression d'une Succursale pour les causes susdites, tout membre de la dite Succursale pourra, en suivant les formalités de la clause 18 du présent article, se faire transférer au Bureau Principal ou dans une autre Succursale, pourvu que la demande du transfert soit faite dans les trente jours qui suivent la date de la suppression,

20. Les Succursales auront le droit, sur un rapport à cet effet, du Comité de Régie, adopté à une assemblée régulière, de prélever sur chaque membre enregistré dans la dite Succursale, une contribution spéciale devant servir à des fins particulières qui seront déterminées dans le dit rapport.

21. Les avis de décès de membre ou d'épouse, donnés aux Succursales, seront, avec tous les autres documents nécessaires au règlement de ces réclamations, transmis au Bureau Principal.

22. Les remises d'argent au bureau principal se font au moyen de chèques acceptés par une banque et faits payables à l'ordre du trésorier

du bureau principal de la Société Bienveillante St-Roch ou par mandats-poste, et, à défaut de l'un ou l'autre de ces moyens de transmission, en billets de banque, par lettre enregistrée.

23. Jusqu'à ce que le bureau principal en ordonne autrement, les succursales pourront faire les dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement, comme celles occasionnées par la location d'une salle de réunion pour les membres de la succursale et le comité de régie, par la distribution des appels, et généralement par les affaires de routine. Elles ne pourront, dans aucun cas, engager leur responsabilité ni lier la Société pour une somme excédant leurs recettes ordinaires et prévues par la clause 9 du présent article, à moins d'avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation du bureau de direction. Elles ne pourront, non plus, sans cette autorisation, dépenser une somme de plus de cent piastres pour les fins susdites, chaque fois que les recettes ordinaires dépasseront cette somme.

24. Le Comité de Régie d'une Succursale pourra, par une résolution qu'il adoptera à cette fin, autoriser le trésorier à payer les comptes des médecins-visiteurs et les certificats pour secours émis en faveur des malades enregistrés dans la dite Succursale, à même les sommes d'argents perçues par lui comme contribution à la caisse des fonds de secours aux veufs et aux malades. La remise, au Bureau Principal, de ces comptes et de ces certificats, dûment acquittés, équivaudra pour autant à la remise par chèque, mandat-poste ou en espèces, tel que stipulé à la clause 22 du présent article.

ELECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUBSTITUTS A LA
CONVENTION ANNUELLE

25. Chaque succursale fera, à la première assemblée du mois de mars de chaque année, l'élection d'un délégué à la convention annuelle, et l'élection d'un substitut. Ce dernier est élu pour remplacer le délégué au cas où celui-ci serait incapable de se rendre à la convention ; et, en agissant comme tel, il aura les mêmes pouvoirs que le délégué.

26. Cette élection d'un délégué et d'un substitut viendra comme cinquième ordre du jour.

27. La mise en nomination se fera par motion. S'il n'y a qu'un seul candidat à une charge, il sera déclaré élu unanimement. Dans le cas où il y en aurait plusieurs, les votes seront enregistrés. Celui qui réunira le plus grand nombre de votes sera déclaré élu.

28. Il sera loisible aux Succursales établies dans les villes de faire l'élection de leurs délégués et officiers, au scrutin. Dans ce cas, elles devront suivre le mode établi pour les élections des officiers du Bureau Principal, clause 7 de l'article 9 de la constitution du dit Bureau.

29. Les succursales pourront, si elles le jugent à propos, choisir leurs délégués et substituts parmi les membres enregistrés au Bureau Principal ou dans les succursales établies dans la cité de Québec ou dans n'importe quelle autre Succursale.

30. Immédiatement après que les Succursales auront fait l'élection de leurs délégués et substitués à la convention annuelle, elles en informeront le Bureau de Direction, suivant la formule AA.

31. Les frais de voyage des délégués ou des substitués à la convention annuelle, seront payés par les Succursales que ces délégués ou substitués représentent. Cependant les frais de voyage ne seront payés que pour les délégués ou les substitués, et non pour les deux à la fois.

ARTICLE 2

QUALIFICATION DES MEMBRES

Pour devenir membre, il faut :

1. Que l'aspirant ait atteint l'âge de dix-huit ans et qu'il ne dépasse celui de cinquante ;
2. Qu'il soit catholique romain ;
3. Qu'il jouisse d'une bonne santé, d'une bonne réputation et qu'il adhère sans restriction aux doctrines catholiques romaines ; que lors de son admission et tant qu'il sera membre, il ne fasse partie d'aucune société défendue par l'Eglise et ne soit point adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes.

ARTICLE 3

ADMISSION DES MEMBRES DANS LES SUCCURSALES

1. Toute personne, autre que les membres fondateurs, qualifiée suivant l'article deux de la Constitution des Succursales, et qui désire faire partie de la Société Bienveillante St-Roch et être enregistrée dans une des Succursales de la dite Société, sera d'abord proposée par deux membres, sur motion écrite à cet effet, suivant la formule A. Elle devra subir un examen médical et répondre à toutes les questions contenues dans la formule B.

2. Cette motion, une fois lue par le président, sera remise au secrétaire qui la transmettra au médecin-examineur, sous le plus court délai. Celui-ci la renverra au secrétaire aussitôt après l'examen de l'aspirant, pour être référée au Comité de Régie, à sa prochaine séance.

3. Un dépôt de vingt-cinq centins accompagnera cette demande d'admission ; ce dépôt, servant à couvrir les frais préliminaires, fera partie des recettes générales de la Succursale.

4. Tout aspirant sera tenu de se faire examiner à ses frais, par un médecin nommé à cet effet par la Succursale. Le prix de tel examen sera de cinquante centins.

5. Tout aspirant devra, si le Comité de Régie l'exige, remettre au secrétaire un extrait certifié des registres de l'état civil, constatant la date de sa naissance ou toute autre preuve qu'il sera jugé nécessaire, suivant le cas.

6. Lorsque le Comité de Régie aura considéré la proposition, pris connaissance de l'examen médical et recueilli toutes autres informations qu'il croira nécessaires, il fera un rapport à l'assemblée subséquente de la Succursale, recommandant l'admission de tel aspirant, s'il se trouve dans les conditions voulues par les règlements.

7. S'il n'y a aucune nouvelle objection de soulevée, l'aspirant sera admis, mais il ne sera considéré membre actif de la Société qu'après avoir payé toutes les contributions exigibles d'un nouveau membre, et s'être conformé à toutes les autres exigences des règlements alors en force.

8. Si un membre jugeait à propos de s'opposer à l'admission d'un aspirant, il devra demander le renvoi du rapport au Comité de Régie pour y être reconsidéré. Cette demande de renvoi ne souffrira aucune discussion. Celui qui la fera, sera tenu de se présenter à la prochaine séance du dit Comité et d'y exposer ses objections. Au cas contraire, cette demande de reprise en considération du dit rapport sera renvoyée *ipso facto*.

9. Tout nouveau membre paiera, dans les trente jours à compter de la date de son admission, comme prix de son certificat de membre actif, suivant son âge à cette époque, l'une des contributions mentionnées dans l'échelle suivante, savoir :

| | |
|----------------|---------|
| De 18 à 20 ans | \$ 0 25 |
| De 20 à 25 ans | 0 50 |
| De 25 à 30 ans | 0 75 |
| De 30 à 35 ans | 1 00 |
| De 35 à 40 ans | 1 25 |

| | |
|----------------|------|
| De 40 à 45 ans | 1 50 |
| De 45 à 46 ans | 2 00 |
| De 46 à 47 ans | 2 50 |
| De 47 à 48 ans | 3 00 |
| De 48 à 49 ans | 4 00 |
| De 49 à 50 ans | 5 00 |

10. Il paiera aussi :

| | |
|------------------------------------|--------|
| Pour contribution mensuelle..... | \$0 10 |
| Bulletin | 0 25 |
| Pour une copie des règlements..... | 0 30 |
| Pour un livret | 0 50 |

CAISSE AUX DÉCÈS

11. Il paiera aussi, comme contribution à cette caisse, la somme d'une piastre, laquelle somme fera partie du fonds de réserve aux héritiers des sociétaires défunts.

CAISSE AUX DÉCÈS D'ÉPOUSES ET AUX MALADES

12. S'il fait partie de cette caisse, il paiera aussi comme contribution aux décès d'épouses, la somme de cinquante centins, laquelle somme représente cinq décès d'épouses à dix centins chacun. Cette somme est égale à celle déjà prélevée sur les autres membres, comme première mise lors de l'établissement des fonds de secours.

13. Il paiera aussi à cette caisse, comme contribution à la maladie, la somme d'une piastre et cinquante centins, laquelle somme représente dix semaines de maladie à trois centins par semaine

pour cinq malades. Cette somme est égale à celle déjà prélevée sur les autres membres, comme première mise lors de l'établissement des fonds de secours.

15. Tout nouveau membre devra, en présence du secrétaire, et sur un registre tenu à cet effet, signer une déclaration (formule C), par laquelle il affirmera avoir pris une pleine et entière connaissance de la Constitution, des Règles et Règlements de la Société, et s'engager, pour lui et ses ayants-cause, à reconnaître comme finale et non sujette à appel toute décision prise en sa faveur ou contre lui, en conformité avec les articles de la Constitution, des Règles et Règlements.

16. Tout nouveau membre, après avoir payé toutes les contributions exigibles, signé la déclaration requise par la clause 15 du présent article, et s'être conformé à tous les autres règles et règlements alors en force, recevra du secrétaire un certificat émané du bureau principal, le déclarant membre actif de la Société Bienveillante St-Roch. Ce certificat sera signé par le président, le secrétaire et le trésorier du dit bureau et contresigné par le secrétaire de la succursale où le membre est enregistré, et portera le sceau de la Société. Ce sociétaire jouira alors de tous les privilèges d'un membre actif, et cela aussi longtemps qu'il se conformera à la constitution, aux règles et règlements de la dite Société.

17. Le délai de trente jours accordé aux nouveaux membres pour signer la déclaration mentionnée dans la clause 15, du présent article et pour payer toutes les contributions exigibles

d'eux, commencera à compter du premier mardi du mois, si l'admission a eu lieu le ou avant le 15 du dit mois; mais si elle a eu lieu après le 15, ce délai ne commencera à courir que du premier mardi du mois suivant. Les nouveaux sociétaires n'ont pas à payer les contributions qui pourraient devenir dues et exigibles des autres membres pendant ces trente jours de délai en question.

17a. Les contributions payées par les nouveaux membres comme première mise, tiennent lieu et place des contributions régulières exigées des autres sociétaires durant le mois où tel paiement a lieu. Les trésoriers doivent toujours entrer dans leurs livres et dans les livrets des nouveaux membres les numéros des derniers appels vis-à-vis les contributions payées par les nouveaux membres pour décès d'épouses, maladie et décès de sociétaires.

18. Les membres de la première catégorie paient toutes les contributions exigées par les règlements, excepté celles prélevées sur et pour le bénéfice des membres faisant partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades.

19. Les membres de la première catégorie pourront, s'ils le désirent, faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, mais ils devront, avant de pouvoir contribuer et participer à la dite caisse, en faire la demande au comité de régie, d'après la formule BB, et payer à la dite caisse, comme première mise, un nombre de contributions égal au nombre de celles déjà prélevées sur les autres membres, et subir un examen médical s'ils en sont requis.

20. Les membres de la deuxième catégorie pourront cesser de faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, mais ils devront en donner avis au comité de régie, suivant la formule CC, et payer toutes les contributions qu'ils doivent à la dite caisse, y compris celles du mois pendant lequel ils donneront tel avis.

20a. Un membre, après avoir cessé de faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, désirant en faire de nouveau partie, devra, avant de pouvoir y être réinstallé, payer, à la discrétion du comité de régie, soit le montant total de tous les appels de contributions à la dite caisse, émis depuis qu'il a cessé d'y contribuer ou bien la somme exigée comme première mise à la dite caisse. Le comité de régie pourra, s'il le juge à propos, exiger du requérant qu'il subisse un nouvel examen médical.

21. Si un sociétaire, après avoir cessé de faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, comme il est dit à la clause 20, meurt sans avoir payé toutes les contributions qu'il devait à la dite caisse, ses héritiers ou ayants cause perdront un centin de chaque membre pour chacun des appels non payés à la date du décès. La société retiendra en outre, tout le montant d'arrérages dus par le sociétaire décédé.

22. Nul ne peut faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades s'ils n'appartiennent à la caisse aux décès.

23. Lorsqu'un aspirant aura été notifié que son application est acceptée, et après qu'il aura payé toutes les contributions exigées par les règlements, il sera présenté au président par le moteur ou le secondeur de son application, et à défaut de ceux-ci, par le commissaire-ordonnateur ou son assistant. L'aspirant répondra alors aux questions suivantes, qui lui seront posées :

1. Vous avez fait application pour devenir membre de la Société Bienveillante St-Roch ?
2. Vous êtes catholique-romain ?
3. Vous ne faites partie d'aucune Société défendue par l'Eglise ?
4. Vous avez satisfait aux exigences des règlements, quant aux contributions à payer ?
5. Vous avez pris connaissance de la Constitution, des Règles et Règlements de la Société ?

24. Après avoir répondu à ces questions d'une manière satisfaisante, ce nouveau sociétaire sera invité à signer le registre de " Déclaration de membre, " et le secrétaire lui délivrera un certificat de membre actif.

ARTICLE 4

MEMBRES EN DÉFAUT

1. Aucun membre ne pourra voter à l'élection des délégués ou des substituts à la convention annuelle, ni être élu délégué, substitut ou officier de Succursale, à moins qu'il n'ait acquitté le montant entier de toutes les contributions exigibles, y compris celles du mois de février, le ou avant le dernier mardi du dit mois de février.

2. Si un membre meurt et qu'il doive des arrérages à la Société pour contribution mensuelle, ses héritiers perdront dix centins de chaque membre, et cela pour autant de mois qu'il devra ; s'il fait partie des fonds de secours, un centin pour chaque appel non payé, à la date de sa mort. La Société retiendra le montant qui lui sera dû par le dit membre décédé, et les membres n'auront qu'à fournir la balance nécessaire pour compléter le nouveau dépôt.

3. Tout membre qui négligera pendant dix mois de solder ses contributions mensuelles, ou qui devra dix appels pour secours, sera, par le Comité de Régie, sur un rapport du trésorier à cet effet, rayé de la liste des membres actifs et expulsé de la Société, sans préjudice au recours qu'elle a contre lui.

4. Tout membre qui désirera cesser de faire partie de la Société devra donner sa démission par écrit, suivant la formule D, et l'adresser au secrétaire de la Succursale où il est enregistré, en ayant soin de payer tous les arrérages qu'il doit à la Société. Il sera du devoir du secrétaire de la dite Succursale de communiquer cette démission au Comité de Régie, à sa prochaine séance, qui, par une résolution à cet effet, autorisera le secrétaire à biffer de la liste des membres de la dite Succursale le nom de celui qui démissionne, sans préjudice au recours que peut avoir la Société contre le résignataire. Cette résolution sera transmise au Bureau de Direction qui agira en conséquence.

5. Tout membre qui aura cessé de faire partie de la Société ou qui en aura été expulsé, n'aura aucun droit de réclamer l'argent qu'il aura payé comme contributions ou autrement. Il sera tenu de plus de payer tous les arrérages qu'il devait à la Société à la date de sa démission ou de son expulsion.

6. Seront considérés des actes graves, entraînant l'expulsion d'un membre et la perte pour lui et ses ayants-cause de tous ses droits dans la Société, après leur constatation : 1. l'abandon de la religion catholique romaine ; 2. l'affiliation à une société défendue par l'Eglise ; 3. l'ivresse habituelle ; 4. l'abandon de son épouse ou de ses enfants, sans pourvoir à leurs besoins ; 5. l'immoralité notoire ; 6. la condamnation pour félonie ou délit pouvant entraîner la condamnation au pénitencier ; 7. l'acte de celui qui aura agi frauduleusement pour se faire admettre dans la Société, ainsi que de ceux qui auront favorisé sciemment telle admission ; 8 l'acte de ceux qui, de propos délibéré, causeront des torts pécuniaires ou autres à la Société ; 9. l'acte d'un officier s'appropriant les argents de la Société ; 10. le fait d'un sociétaire malade obtenant des secours sans être en règle avec la Société et le fait des officiers qui agissent de connivence avec ce malade pour lui favoriser l'obtention de tels secours. Dans tel cas, le malade et les officiers en faute seront conjointement et solidairement responsables à la Société pour le remboursement des sommes ainsi payées.

7. Toute accusation contre un sociétaire, enregistré dans une Succursale, devra être formulée par écrit et transmise au Comité de Régie qui, s'il la juge assez grave pour s'en occuper, la fera connaître immédiatement au sociétaire accusé, en lui en transmettant une copie, et fixera un jour pour entendre la plainte et la défense en présence des parties. Le Comité de Régie, s'il le juge à propos, choisira un sous-comité chargé de faire l'enquête et de préparer un rapport. Au cas où l'expulsion serait décrétée par le Comité de Régie contre le sociétaire accusé, celui-ci aura toujours le droit de faire reviser cette décision par le Bureau de Direction.

8. Tout membre qui changera de domicile sera tenu d'en avertir le trésorier; faute de quoi il sera responsable de toute irrégularité commise à son égard.

ARTICLE 5

NOMINATION D'AUDITEURS

1. Les Succursales, chaque fois que les besoins l'exigeront, nommeront deux auditeurs qui seront chargés de faire l'audition des livres de leur trésorier respectif.

ARTICLE 6

OFFICIERS ET ÉLECTIONS

Les officiers des Succursale seront :

1. Un président, un premier et un deuxième vice-président, un secrétaire, un assistant-secré-

taire, un trésorier, un assistant-trésorier, un commissaire-ordonnateur, un assistant-commissaire-ordonnateur et deux visiteurs. Ces officiers formeront le Comité de Régie des Succursales.

2. Ces officiers seront élus annuellement à la première séance régulière d'avril, à laquelle l'élection et l'installation d'iceux viendront comme quatrième ordre du jour.

3. La mise en nomination se fera par motion. S'il n'y a qu'un seul candidat à une charge, il sera déclaré élu unanimement. Dans le cas où il y en aurait plusieurs, les votes seront enregistrés. Celui d'entre eux qui réunira le plus grand nombre de votes sera déclaré élu, et il entrera en fonctions à la séance même des élections.

5. Les officiers résignant leur charge resteront en office jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

ARTICLE 7

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS DES SUCCURSALES

PRÉSIDENT

Le président devra :

1. Présider les assemblées de la Succursale, les séances du Comité de Régie, et y maintenir le bon ordre et le décorum :

2. Représenter la Succursale partout où le besoin et les circonstances le nécessiteront ;

3. Prendre en tout et partout les intérêts de la Succursales et des membres ;

4. Voir à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leurs devoirs ;

5. Nommer, d'après la formule G, les médecins-visiteurs ;

6. Charger le secrétaire de convoquer les séances spéciales du Comité de Régie chaque fois qu'il le jugera à propos, ou qu'il en sera requis par écrit par au moins trois membres du dit Comité ;

7. Convoquer les assemblées spéciales de la Succursale chaque fois qu'il recevra une réquisition écrite à cet effet, par le Comité de Régie, ou par au moins dix membres de la Succursale ;

8. Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées de la Succursale ou les séances du Comité de Régie ;

9. Signer et approuver tout compte, chèque, ordre ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par la Succursale ou le Comité de Régie ;

10. Soumettre les procès-verbaux à l'approbation des assemblées de la Succursale et aux séances du Comité de Régie ; et une fois adoptés, les attester en opposant sa signature au bas d'iceux et ses initiales à tous renvois faits en marge ;

11. Mettre à l'ordre tout membre qui troublera, d'une manière quelconque, les délibérations ;

12. Voter dans le cas d'égalité de voix ;

13. Décider toute question d'ordre, sauf appel à l'assemblée de sa décision ;

14. Ne pas accorder de secours à un sociétaire malade avant de s'être assuré qu'il est en règle avec la Société ;

15. Le président aura le droit de proposer ou seconder une motion pour l'admission d'un membre.

VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents devront :

16. Rendre au président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux ;

17. En l'absence du président, le premier, et en l'absence de celui-ci, le deuxième vice-président ont les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que le président ;

18. Les deux vice-présidents pourront voter et prendre part aux délibérations, quand ils n'agiront pas comme président.

SECRÉTAIRE

Le secrétaire devra :

19. Agir comme tel aux assemblées de la Succursale et aux séances du Comité de Régie. Inscrire dans des registres séparés, tenus à cet effet, les délibérations de la Succursale et celles du Comité de Régie d'une manière exacte et fidèle, et en fera procès-verbal sous sa signature, pour chaque réunion, conformément à la clause 3 de l'article 12.

20. Donner lecture du procès-verbal de la réunion précédente à chaque assemblée de la Succursale ou séance du Comité de Régie.

21. Transcrire dans un registre, tenu à cet effet, les nom et prénoms de chaque membre, sa résidence, sa profession, son âge, le numéro de la Succursale, les dates de la proposition, de l'admission, de la démission, de l'expulsion et du décès ;

22. Donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui desirera en prendre communication ;

23. Notifier, par écrit, chaque aspirant qu'il devra aller subir un examen médical chez tel médecin, et l'informer du fait de son admission ou de sa non-admission, formules H, I et J, selon le cas.

24. Transmettre au médecin, pour examen médical, toute demande d'admission, lue et acceptée à une assemblée régulière ; et après réception de ce rapport médical, le présenter à la prochaine séance du Comité de Régie ;

25. Convoquer les assemblées spéciales du Comité de Régie et celles de la Succursale, chaque fois qu'il en sera requis par le président.

26. Faire toute la correspondance relative aux affaires de la Succursale ;

27. Transmettre au président de la Succursale toutes lettres ou tous documents quelconques qui lui sont adressés en sa qualité de secrétaire ;

28. Signer, conjointement avec le président et le trésorier, tout ordre, chèque ou autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par le Comité de Régie ou la Succursale ;

28. Faire signer à tout nouveau membre, dans un registre tenu à cet effet, la déclaration requise par la clause 15 de l'art. 3 ; et sur présentation d'un reçu du trésorier, constatant le paiement de toutes contributions, lui délivrer un certificat de membre actif de la Société ;

30. Communiquer à la prochaine assemblée de la Succursale tout décès de membre ou d'épouse dont il aura reçu avis. Après cela, biffer du registre des sociétaires le nom mentionné dans le dit avis, si ce nom est celui d'un membre, et enregistrer la date du dit décès dans la colonne réservée à cette fin dans le dit registre. Le transmettre ensuite au Bureau Principal avec tous les autres documents nécessaires au règlement de telle réclamation contre la Société.

ASSISTANT-SECRÉTAIRE

L'assistant-secrétaire devra :

31. Donner au secrétaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions.

32. En agissant comme secrétaire, il a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

TRÉSORIER

Le trésorier devra :

33. Etre présent à son bureau, dans la salle des délibérations, le jour des séances, une demi-heure avant l'ouverture de celles-ci, pour y percevoir les contributions et créances, et y transiger les affaires de la Succursale ;

34. S'occuper des finances de la Succursale, faire la comptabilité et remplir tous les devoirs inhérents à la charge d'un trésorier ;

35. Déposer dans la banque qui lui aura été indiquée par le Comité de Régie, le lendemain de chaque assemblée de la Succursale, toutes les sommes d'argent perçues en sa qualité de trésorier ;

36. Remettre au président, à chaque assemblée régulière de la Succursale, le ou les livrets de banque, afin qu'il puisse faire enregistrer au

procès-verbal la date à laquelle les recettes de l'assemblée précédente ont été déposées en banque ; donner avant l'ajournement l'état des recettes de l'assemblée ;

37. Faire, au Comité de Régie, à la dernière séance de chaque mois, un rapport de ses opérations du mois écoulé et donner l'état de sa caisse ;

38. Dénoncer au Comité de Régie tout membre arriéré de dix mois de contribution mensuelle ou de dix appels au fonds de secours ;

39. Notifier par lettre enregistrée, suivant la formule K, tout membre arriéré de neuf mois de contribution mensuelle ou de neuf appels à la caisse aux décès d'épouses et aux malades.

40. Délivrer un reçu, suivant la formule L, à tout nouveau membre, constatant qu'il a payé toutes les contributions exigées par les règlements ;

41. Adresser à chaque membre enregistré dans sa Succursale, immédiatement après les avoir reçus des officiers du Bureau Principal, tous avis imprimés ou autres ; collecter de chacun d'eux le montant des dits avis, et en faire la remise au secrétaire du Bureau Principal, avec un rapport détaillé, le ou avant le deuxième mardi du mois suivant ;

42. Transmettre au secrétaire du Bureau Principal, le ou avant le deuxième mardi de chaque mois, suivant la formule P, en la manière prescrite par la clause 22 de l'article 1er des Succur-

sales, le montant perçu des contributions de toutes sortes, avec un état détaillé, indiquant le montant des contributions perçues par lui ;

43. Retenir, à chaque malade enregistré dans sa Succursale, sur les sommes qui lui seront payées par la Société, comme secours, toutes les contributions qui deviendront dues pendant sa maladie ;

44. Faire une comptabilité spéciale et séparée pour les contributions prélevées et les secours accordés aux malades, aux veufs et aux héritiers d'un membre décédé, ainsi que pour chaque autre cas qui pourra se présenter ;

46. Ne pas charger, dans ses livres, à un membre nouvellement admis, plus de mois de contribution mensuelle qu'il n'y en a entre la date de l'admission et celle du mois de février inclus, date à laquelle les livres sont balancés chaque année ;

46. Remettre au secrétaire, immédiatement après la dernière assemblée du mois de février, la liste officielle de tous les membres qualifiés à voter à l'élection des délégués à la convention et à l'élection des officiers de la Succursale.

47. Faire l'appel des membres qualifiés à voter à l'élection des délégués et à l'élection des officiers de la Succursale, de manière à permettre au secrétaire d'enregistrer les votes ;

48. Fermer les livres de la Succursale après la première assemblée du mois de mars de chaque année, et faire au Comité de Régie, qui le trans-

mettra au Bureau de Direction pour le 2ème mardi de mars, un rapport du résultat des opérations de la Succursale, pour l'année qui vient de finir.

ASSISTANT-TRÉSORIER

L'assistant-trésorier devra :

49. Donner au trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ;

50. En agissant comme trésorier, il a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR ET ASSISTANT

Le commissaire-ordonnateur devra :

51. Voir à l'organisation des sorties et diriger toutes les fêtes de la Succursale ;

52. Chaque fois que la Succursale aura décidé de sortir ou d'assister en corps à une démonstration d'un caractère national, religieux ou public, faire connaître cette décision aux membres par un avis sous sa signature officielle.

53. S'assurer qu'aucune personne étrangère à la Société ne s'introduise dans la salle pour y demeurer durant les délibérations, à moins d'une permission spéciale du président ; présenter à ce

dernier tout membre nouvellement admis ou faisant partie d'une Succursale ; veiller, sous les ordres et la direction du président, au maintien du bon ordre dans les assemblées, et l'imposer s'il est nécessaire.

54. L'assistant, en agissant comme commissaire-ordonnateur, a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

ARTICLE 7a

CHAPELAIN

1. L'autorité ecclésiastique d'une paroisse où une Succursale de cette société est établie pourra, si demande lui en est faite par le Comité de Régie de cette Succursale, nommer un chapelain, à la Succursale.

2. Le chapelain a le droit d'assister aux assemblées de la Succursale et de prendre part à la discussion sur toutes les questions, mais dans aucun cas n'a le droit de voter, s'il n'est pas membre.

ARTICLE 8

DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE REGIE

1. Le Comité de Régie se composera de tous les officiers de la Succursale ; il sera seul chargé de l'administration générale des affaires de la Succursale et aura tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement

de ses devoirs en général. Ce comité ne pourra disposer des fonds de la Succursale que pour les fins d'administration, et cela sur une résolution adoptée à cet effet en séance régulière. Il rendra compte des opérations annuelles à la Succursale et au Bureau de Direction de la Société, transmettra, comme le veut la clause 3 de l'article 10, le surplus des recettes sur les dépenses, en la manière prescrite par la clause 22 de l'article premier, et fera, à la première assemblée de chaque mois, un rapport à la Succursale de ce qui aura été fait, et transmettra une copie de ses rapports mensuels au Bureau de Direction.

2. Les séances de ce Comité auront lieu le jour et à l'heure qui auront été déterminés par le dit Comité, à sa première séance.

3. Jusqu'à ce que le nombre de sociétaires soit de cinquante, le quorum du comité de régie sera de trois membres ; et quand le nombre de sociétaires sera de cinquante ou plus, le quorum sera de cinq membres, y compris le président, dans les deux cas.

4. Le Comité de Régie a le pouvoir de requérir le président de convoquer les assemblées spéciales de la Succursale et de déterminer la mode de convocation des dites assemblées.

5. Les officiers ne pourront être remplacés que dans le cas de maladie incurable, de démission ou après qu'il aura été prouvé qu'ils se sont rendus coupables d'un des actes graves mentionnés dans la clause 6, article 4 ; néanmoins, tout officier

qui, sans avis préalable, s'absentera ou s'abtiendra d'assister aux séances du Comité de Régie, pendant quatre séances consécutives, pourra être remplacé par le dit Comité, si la chose est jugée à propos.

6. Le Comité de Régie aura le pouvoir de remplir toute vacance survenue dans le dit Comité par suite de démission, radiation, exclusion ou autrement. La mise en nomination se fera par motion; s'il n'y a qu'un seul candidat à une charge il sera déclaré élu unanimement. Dans le cas contraire, les votes seront enregistrés, et celui d'entre eux qui réunira le plus grand nombre de votes sera déclaré élu. Il entrera en fonctions à la séance même de l'élection.

7. Il aura le pouvoir, après constatation, d'autoriser le secrétaire à rayer de la liste des membres de la Société, tout sociétaire s'étant rendu coupable de l'une des fautes graves mentionnées à la clause 6 de l'article 4.

8. Sur un rapport du trésorier denonçant un membre arriéré de dix mois dans ses contributions mensuelles ou de dix appels au fonds de secours, ce Comité aura le pouvoir de rayer tel retardataire de la liste des membres actifs de la Société.

9. Il pourra, lorsqu'il le jugera à propos, former des comités spéciaux, dont les membres seront choisis parmi les officiers du dit Comité.

10. Lorsqu'une accusation aura été portée contre un sociétaire, le Comité de Régie pourra en prendre connaissance lui-même ou nommer un comité de deux membres, et ces derniers nommeront une troisième personne parmi les membres ou en dehors, pour agir avec eux comme commissaires-enquêteurs et faire rapport au dit Comité.

11. Lorsqu'une question aura été soumise à une séance du Comité de Régie, et que décision aura été prise sur icelle, cette même question ne pourra plus être soulevée avant trois mois, à compter de la date de la dite décision. Cette clause ne pourra être suspendue qu'à l'unanimité des membres présents.

12. Le Comité de Régie règlera le mode de ses délibérations; toutefois, il ne pourra prendre aucune décision que sur une motion régulièrement proposée et secondée par deux membres présents.

13. Tout pouvoir donné au Comité de Régie par le présent règlement pourra être exercé au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des membres présents à la séance à laquelle cette résolution sera proposée.

ARTICLE 9

MEDECINS

MÉDECINS-EXAMINATEURS

1. Chaque Succursale nommera autant de médecins-examineurs que les besoins l'exigeront.

2. Ces médecins-examineurs ne pourront charger plus de cinquante centins pour l'examen médical qu'ils feront subir aux aspirants.

3. Ils pourront aussi agir comme médecins-visiteurs de la Succursale, mais n'exerceront cette charge que sur un ordre écrit du président de la Succursale qui les aura nommé médecins-examineurs.

MÉDECINS-VISITEURS

4. Les médecins-visiteurs seront nommés par le président, suivant la formule G, et cela pour chaque malade;

5. Leurs visites aux malades seront payées par le Bureau Principal sur production d'un compte contenant les noms des malades qu'ils auront été chargés de visiter et le nombre de certificats qu'ils auront délivrés à chacun d'eux. L'ordre du président d'une Succursale chargeant un médecin de visiter un malade, sera pour le trésorier du Bureau Principal une preuve suffisante l'autorisant à payer tel compte. Toutefois, ces comptes ne pourront être payés à moins qu'ils ne portent l'approbation du président de la Succursale qui l'a ainsi nommé et contresignés par le président du Bureau Principal.

6. La société accordera aux médecins-visiteurs cinquante centins pour chaque visite. Ils ne feront en tout que dix visites au même malade et cela à raison d'une visite par semaine.

7. Il sera du devoir des médecins-visiteurs d'accorder à tout malade qu'ils seront chargés de visiter, un certificat, suivant la formule V, sans charge additionnelle, donnant à celui-ci le droit d'obtenir ses secours de la Société, pourvu que cette maladie ne soit pas le résultat de débauche ou d'intempérance, et qu'il soit incapable de vaquer à ses occupations ordinaires.

MEMBRES-VISITEURS

8. Les membres-visiteurs des Succursales seront élus annuellement aux élections générales, et feront partie du Comité de Régie des dites Succursales. Ils visiteront les malades que quand ils en seront requis par le président, suivant la formule G.

9. Leurs visites aux malades seront gratuites. Il sera de leur devoir d'accorder à tout membre qu'ils auront été chargés de visiter, un certificat, suivant la formule V, donnant au dit malade le droit d'obtenir de la Société les secours auxquels il a droit, pourvu que cette maladie ne soit pas le résultat de débauche ou d'intempérance, et qu'il soit incapable de vaquer à ses occupations ordinaires.

10. Quand la maladie dont souffrira un sociétaire sera d'un caractère que l'expérience des visiteurs ne leur permettra pas de contrôler avec connaissance de cause et d'une manière équitable pour les parties intéressées, il sera de leur devoir de faire un rapport d'incompétence, suivant la formule W, au président de la Succursale qui nommera de suite un médecin-visiteur.

11. Si un malade refuse de répondre aux questions du médecin ou des membres visiteurs, et que ceux-ci croient devoir refuser un certificat, ils devront faire rapport au président. Le sociétaire qui aura ainsi refusé de répondre aux questions pertinentes du médecin ou des membres-visiteurs n'aura droit à aucun secours.

ARTICLE 10

FINANCES

1. Toute somme d'argent, de quelque provenance que ce soit, perçue par le trésorier d'une Succursale, sera déposée dans une banque d'épargnes désignée par le Comité de Régie au nom et au crédit de la Succursale, le jour suivant celui où il l'aura reçue et n'en sera retirée que sur un chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

2. Tout compte ou toute réclamation contre la Succursale ne sera payé que le jour des assemblées, et cela par chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier, si l'argent est déposé dans une banque.

3. Le surplus des recettes sur les dépenses sera remis au bureau principal chaque fois que les succursales en seront requis par le bureau de direction.

4. Tout membre qui néglige de payer régulièrement ses contributions, paie dix pour cent sur les dites contributions, du moment que le compte est remis au collecteur. Ce pourcentage est employé à payer les frais de perception.

5. Tout membre devant cinq mois de contribution mensuelle ou trois appels à la caisse aux décès d'épouses et aux malades, sera considéré arriéré dans le paiement de ses contributions envers la société. Le trésorier, en mettant le compte de tel membre en collection, devra débiter ce dernier de dix pour cent sur le montant total de la somme due à cette date, et tel sociétaire sera privé des secours à la maladie aussi longtemps qu'il n'aura pas payé ce pourcentage qui fera partie des recettes générales des succursales.

6. Le trésorier et le secrétaire de chaque succursale ont droit à une indemnité de dix par cent chacun sur les montants perçus des recettes générales de la succursale. Cette indemnité leur sera payée après l'audition des livres.

ARTICLE 11

CONTRIBUTIONS AUX HÉRITIERS

AVIS DE DÉCÈS

1. Quand un sociétaire n'aura pas payé la contribution réclamée pour le prochain décès, à la date prescrite dans l'avis, distribué à cette fin par le trésorier du Bureau Principal, il se trouvera, par le fait même exclu, et cela sans préjudice au recours que peut avoir la Société contre ce membre. Néanmoins, dans les trente jours qui suivront la date de la dite exclusion, il sera loisible au Comité de Régie, s'il le juge à propos, de réintégrer dans tous ses droits tout retardataire qui en fera la demande.

MONTANT PERÇU A CHAQUE DÉCÈS

2. A la première séance de chaque mois (si appel en a été fait), le trésorier fera un rapport au Comité de Régie, établissant le nombre de membres qui ont payé l'appel de la contribution aux décès ; et ce Comité transmettra au Bureau de Direction, en même temps que ce rapport, la contribution de ceux qui ont payé le dit appel. Ce rapport fera connaître en même temps le nombre et les noms de ceux qui n'ont pas payé le dit appel et qui, par le fait même, se trouvent exclus de la Succursale et de la Société.

3. Les sociétaires enregistrés dans les succursales, pour être en règle et avoir droit aux secours accordés pendant la maladie, devront payer à leur trésorier respectif, toutes les contributions exigées le ou avant le jour de la première assemblée de chaque mois, et cela même s'ils ne reçoivent pas d'avis à cet effet.

ARTICLE 12

DÉLIBÉRATIONS

1. Les assemblées régulières de chaque Succursale auront lieu une fois par semaine, au jour et à l'heure qui auront été déterminés par une résolution adoptée à cet effet, à la première séance régulière de la Succursale, après la réception de la charte. Néanmoins, il sera loisible à chaque Succursale, si elle le juge à propos, de n'avoir que deux assemblées par mois, dont l'une

sera tenue dans la première et l'autre dans la troisième semaine de chaque mois. Le jour et l'heure des réunions étant fixés, ils ne pourront plus être changés, à moins d'une permission spéciale obtenue du Bureau de Direction.

2. Jusqu'à ce que le nombre de sociétaires soit de cinquante, le quorum des assemblées sera de cinq membres ; et quand le nombre de sociétaires sera de cinquante ou plus, le quorum sera de dix membres, y compris le président, dans les deux cas.

3. Les procès-verbaux des Succursales contiendront *in toto* : 1. Les noms et prénoms du nombre de membres requis pour former le quorum d'une assemblée ; 2. les lettres adressées à la Succursale ; 3. les avis de décès et les extraits mortuaires de membres ou d'épouses ; 4. les rapports du Comité de Régie et les avis du Bureau Principal ; 5. les avis de motions ; 6. les motions ; 7. l'état des recettes de la séance ; 8. la date à laquelle a été fait le dépôt des recettes de la séance précédente ; 9. les amendements qui pourraient être suggérés et proposés, et toutes les autres questions qui auront été soumises.

4. Toute motion devra être précédée d'un avis, lequel ne souffrira aucune discussion. Cet avis de motion restera par devers la Succursale jusqu'à l'assemblée suivante ; néanmoins, s'il était jugé nécessaire, il pourra devenir motion à la même assemblée, avec l'assentiment des deux tiers des membres présents.

5. Toute proposition d'un nouveau membre sera faite sans avis préalable.

sera tenue dans la première et l'autre dans la troisième semaine de chaque mois. Le jour et l'heure des réunions étant fixés, ils ne pourront plus être changés, à moins d'une permission spéciale obtenue du Bureau de Direction.

2. Jusqu'à ce que le nombre de sociétaires soit de cinquante, le quorum des assemblées sera de cinq membres ; et quand le nombre de sociétaires sera de cinquante ou plus, le quorum sera de dix membres, y compris le président, dans les deux cas.

3. Les procès-verbaux des Succursales contiendront *in toto* : 1. Les noms et prénoms du nombre de membres requis pour former le quorum d'une assemblée ; 2. les lettres adressées à la Succursale ; 3. les avis de décès et les extraits mortuaires de membres ou d'épouses ; 4. les rapports du Comité de Régie et les avis du Bureau Principal ; 5. les avis de motions ; 6. les motions ; 7. l'état des recettes de la séance ; 8. la

6. Toute motion présentée devra être écrite, proposée et secondée par deux membres présents; avant d'être mise aux voix elle sera lue par le président ou une personne autorisée par lui. Une fois ces formalités remplies, nulle motion ne pourra être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée. Tant que la motion soumise n'aura pas été résolue, il ne pourra être proposé une autre, si ce n'est une motion en amendement.

7. Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre. Elle pourra être proposée de vive voix,

8. Lorsque dans une assemblée de Succursale, une question aura été soumise, et que décision aura été prise sur icelle, cette même question ne pourra plus être soulevée avant trois mois à compter de la date de la dite décision. Cette clause ne pourra être suspendue qu'à l'unanimité des membres présents.

9. Lorsque le vote est décidé, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par levé et assis. A la demande de trois membres, les noms des *pour* et *contre* sont enregistrés dans le procès-verbal.

10. A l'heure ordinaire des assemblées de la Succursale, s'il n'y a pas un nombre de membres suffisant pour former le quorum, les noms des membres présents seront enregistrés et l'assemblée close.

11. Tout membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à M. le Président ; il doit s'en tenir à la question qui fait l'objet du débat et éviter toute personnalité.

12. Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le président l'accorde à celui qu'il a vu se lever le premier de son siège.

13. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir immédiatement. Celui qui soulève cette question d'ordre est tenu de motiver les raisons et citer la ou les clauses du règlement ou l'autorité qui s'applique à la question d'ordre qu'il soulève ; le membre ainsi interrompu dans ses remarques peut ensuite s'expliquer. L'assemblée, s'il en est appelé de la décision du président à la sienne, règle la question, mais sans débat ; s'il n'y a pas appel, la décision du président est finale.

14. Pour renverser la décision du président, il faut les deux tiers des votes enregistrés.

15. Tout membre peut exiger que la question débattue lui soit lue en tout temps pendant le débat ; mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

16. Nul membre ne peut parler plus de trois fois sur la même question.

17. La question préalable peut être proposée de vive voix ; mais du moment qu'elle a été acceptée, aucun amendement ne peut être fait.

18. Lorsque le président met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir ni rien faire qui puisse troubler l'ordre.

19. La charte de toute Succursale devra être placée dans la salle des délibérations, dans un endroit approprié, autant que possible au-dessus du fauteuil du président.

ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS

- 1—Lecture du procès-verbal ;
- 2—Lettres ;
- 3—Rapports ;
- 4—Présentation des nouveaux membres ;
- 5—Ordres du jour ;
- 6—Remarques
- 7—Avis de motion ;
- 8—Motion ;
- 9—Date des dépôts faits à la banque ;
- 10—Etat des recettes de la séance
- 11—Ajournement.

ARTICLE 13

1. Les règlements de la Société s'appliquent aux Succursales chaque fois qu'il n'y est pas spécialement pourvu dans les articles qui les concernent.

ARTICLE 14

1. Le présent code de règlements ne pourra être amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que par le Bureau Principal, en la manière prescrite par l'article 22 des règlements de la Société.

ARTICLE 15

1. Le code de règlements ci-dessus, tel qu'amendé et imprimé, est entré en vigueur le vingt-deuxième jour d'août 1893, et tous autres règlements incompatibles avec quelques-unes des dispositions du présent code sont abrogés et cesseront d'avoir force de loi à compter du dit vingt-deuxième jour d'août 1893.



